

**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013**

N°49 /2013

**CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR PAR L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

Convention relative à l'entraînement au tir des agents de la Direction de l'Administration Pénitentiaire dans le stand de tir d'Etréchy.

Entre la Mairie d'Etréchy, stipulant en nom et pour le compte de la Ville d'Etréchy d'une part,

Et de Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis, sous couvert de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Paris d'autre part,

Il a été passé la convention suivante :

Article 1

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2013 moyennant le paiement à la Ville d'une redevance hebdomadaire fixée à 75 € correspondant à une après midi par semaine (tous les jeudis) (13h30-17h30).

Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis, sous couvert de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Paris s'engage à fournir à la commune d'Etréchy le planning prévisionnel des jeudis d'utilisation du stand de tir.

A son échéance elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, formulée par lettre recommandée avec A.R. (sous réserve d'un préavis d'un mois).

Le règlement administratif s'effectuera après service fait et sur présentation de facture, l'établissement payeur étant la Maison d'Arrêt.

Article 2

Des agents autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions appartenant à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et désignés par elle pourront participer à des séances d'entraînement organisées dans le stand de tir d'Etréchy.

Les intéressés reçoivent l'enseignement et participent à des exercices pratiques de tir qui ont lieu tous les 15 jours. Ils sont tenus de se conformer au cours d'instruction à la discipline intérieure du stand de tir. La Direction de l'Administration Pénitentiaire fournit les armes et les munitions nécessaires aux exercices.

A l'issue de chaque entraînement, la Direction de l'Administration Pénitentiaire aura connaissance des résultats de tir et appréciation dont chaque agent aura fait l'objet au cours de l'instruction.

Article 3

La Direction de l'administration Pénitentiaire s'engage à supporter seule les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui seraient imputables au fait ou à la faute de ses agents à l'occasion des séances de tir et qui pourraient atteindre le personnel du stand, les installations et le matériel de celui-ci.

Article 4

La Direction de l'administration Pénitentiaire supportera seule les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de la participation de ses agents aux exercices de tir pourraient atteindre la personne ou le bien des tiers. Elle s'engage, en conséquence à garantir la Commune contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre lui à la suite des dommages susvisés.

Article 5

La Direction de l'administration Pénitentiaire déclare expressément renoncer à exercer quelque action que ce soit contre la Commune, pour tous accidents ou dommages pouvant survenir à son personnel ou à son matériel, par le fait ou à l'occasion des séances de tir, sauf dans le cas de faute lourde du stand ou des ses préposés.

Article 6

En cas d'accidents de personnes, en cas de dommages matériels susceptibles de porter atteinte à la sécurité des tiers, la ville pourra, si elle le juge à propos, résilier la présente convention sans avoir à observer un préavis quelconque.

Article 7

Le stand de tir étant utilisé par des associations, tout problème relaté par ou avec ces dernières pourra entraîner la résiliation de ladite convention par l'une ou l'autre des parties, formulée par lettre recommandée avec A.R. (sous réserve d'un préavis d'un mois).

Article 8

Le règlement d'utilisation du stand de tir est annexé à la présente convention.

Le Maire d'Etréchy

Le Directeur Interrégional
de la Maison d'Arrêt